

# Quelle coordination entre la CCSS et la CNS pour les arrêts de travail de longue durée ?

## Réponse courte

La coordination entre la CCSS et la CNS pour les arrêts de travail de longue durée repose sur un partage des rôles : la CCSS gère l'affiliation, le contrôle des déclarations sociales et la traçabilité des droits sociaux, tandis que la CNS prend en charge l'indemnisation au-delà du seuil de 77 jours d'incapacité sur 12 mois consécutifs. L'employeur déclare l'arrêt via SECUline à la CCSS, qui transmet automatiquement les informations à la CNS.

La CCSS vérifie l'affiliation et la conformité des déclarations, tandis que la CNS calcule la durée de **maintien de salaire** restant à la charge de l'employeur, détermine la date de prise en charge des **indemnités journalières** et assure le suivi des prolongations et **contrôles médicaux**. Les deux institutions coordonnent le calcul du seuil de 77 jours, la gestion des cumuls d'arrêts, et traitent conjointement les reprises partielles, rechutes ou contestations médicales, en informant l'employeur et le salarié.

Le respect des délais de déclaration, la synchronisation des échanges et la traçabilité sont essentiels pour garantir la continuité des droits du salarié et éviter toute suspension d'indemnisation. Toute anomalie ou contestation est traitée de façon concertée entre la CCSS, la CNS et l'employeur.

## Définition

L'arrêt de travail de longue durée correspond à une incapacité de travail pour raison médicale dépassant 77 jours sur une période de référence de 12 mois consécutifs, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail luxembourgeois. Cette situation implique une gestion administrative et financière partagée entre la Caisse nationale de santé (CNS), compétente pour l'indemnisation, et la Caisse nationale de santé sociale (CCSS), chargée de l'affiliation, du contrôle des déclarations sociales et de la traçabilité des droits sociaux.

La coordination vise à garantir la continuité des droits du salarié, la correcte application du **maintien de salaire** par l'employeur, puis la prise en charge des **indemnités journalières** par la CNS, tout en assurant le respect des obligations déclaratives et la protection contre toute discrimination liée à l'état de santé.

## Questions fréquentes

### Comment l'employeur déclare-t-il un arrêt longue durée à la sécurité sociale ?

L'employeur déclare l'incapacité à la CCSS via le système électronique SECUline, qui transmet automatiquement les informations à la CNS. La CCSS vérifie l'affiliation et la conformité, la CNS calcule les droits à indemnisation.

### Comment sont gérés les cumuls d'arrêts pour le seuil de 77 jours ?

La CNS et la CCSS coordonnent le calcul du seuil de 77 jours sur 12 mois glissants en agrégeant les périodes d'incapacité. Toute reprise partielle, rechute ou contestation est traitée conjointement avec information de l'employeur et du salarié.

### Comment vérifier le décompte des jours d'incapacité d'un salarié ?

La consultation régulière du relevé SECUline permet de vérifier le décompte des jours d'incapacité et d'identifier d'éventuelles anomalies. Ce suivi anticipe le passage du maintien de salaire à la prise en charge CNS.

### Quand le maintien de salaire passe-t-il à la prise en charge CNS ?

Le maintien de salaire par l'employeur dure 77 jours d'incapacité sur 12 mois glissants, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail. Au-delà, la CNS verse les indemnités journalières directement au salarié.

### Quel est le rôle du CCSS et de la CNS pour les arrêts de longue durée au Luxembourg ?

Le CCSS gère l'affiliation, le contrôle des déclarations sociales et la traçabilité des droits, tandis que la CNS prend en charge l'indemnisation au-delà du seuil de 77 jours d'incapacité sur 12 mois consécutifs (art. 196 à 211 CSS).

### Quel risque en cas de défaut de déclaration auprès du CCSS ou de la CNS ?

Tout retard ou défaut de déclaration peut entraîner la suspension de l'indemnisation, engager la responsabilité de l'employeur et porter préjudice au salarié. Le respect des délais et la traçabilité des échanges sont impératifs.

## Conditions d'exercice

La coordination entre la CCSS et la CNS s'applique dès la déclaration d'un arrêt maladie par l'assuré ou l'employeur, sous réserve que le salarié soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise via la CCSS et dispose d'un certificat médical conforme. L'employeur est tenu de maintenir le salaire pendant les 77 premiers jours d'incapacité de travail sur une période de 12 mois glissants, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail.

Au-delà de ce délai, la CNS prend en charge l'indemnisation, à condition que les certificats médicaux soient transmis dans les délais légaux et que les obligations déclaratives auprès de la CCSS soient respectées. La coordination implique également le respect du principe d'égalité de traitement et la traçabilité des échanges entre les institutions.

## Modalités pratiques

L'employeur déclare l'incapacité de travail à la CCSS via le système électronique SECUline, qui assure la transmission automatique des informations à la CNS. La CCSS vérifie l'affiliation de l'assuré, la validité du contrat de travail et la conformité des déclarations sociales.

La CNS calcule la durée de maintien du salaire restant à charge de l'employeur et détermine la date de prise en charge des **indemnités journalières**. Elle assure le suivi des prolongations, des **contrôles médicaux** et de la gestion des droits à indemnisation, en coordination avec la CCSS pour la vérification des périodes d'incapacité et la gestion des cumuls d'arrêts.

En cas de cumul de plusieurs arrêts, la CNS et la CCSS coordonnent le calcul du seuil de 77 jours et la gestion des droits à indemnisation. Toute reprise partielle, rechute ou contestation médicale doit être signalée et traitée conjointement par les deux institutions, avec information de l'employeur et du salarié.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de transmettre sans délai les certificats médicaux à la CCSS et à la CNS afin d'éviter tout retard dans l'indemnisation. Un suivi rigoureux des périodes d'incapacité permet d'anticiper le passage du **maintien de salaire** à la prise en charge par la CNS.

Les responsables RH doivent veiller à la synchronisation des déclarations entre la CCSS et la CNS, notamment en cas de reprises partielles, de rechutes ou de situations complexes. La consultation régulière du relevé SECULine permet de vérifier le décompte des jours d'incapacité et d'identifier d'éventuelles anomalies.

En cas de contrôle médical ou de contestation, la CNS informe la CCSS et l'employeur des suites à donner, notamment en matière de suspension ou de reprise du versement des indemnités. Il est conseillé de documenter toutes les démarches pour garantir la traçabilité et la conformité aux obligations légales.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail, art. <u>L.121-6</u>	Maintien de salaire, seuil de 77 jours
Code du travail, art. <u>L.121-7</u>	Obligations de l'employeur en matière de déclaration
Code du travail, art. <u>L.251-1</u> et s.	Protection contre le licenciement en cas d'incapacité
Code du travail, art. <u>L.414-3</u>	Égalité de traitement
Code de la sécurité sociale, art. 196 à 211	Indemnités pécuniaires de maladie, coordination <u>CNS/CCSS</u>
Code de la sécurité sociale, art. 10	Affiliation obligatoire
Règlements internes <u>CNS</u> et <u>CCSS</u>	Procédures de déclaration, contrôle médical
Jurisprudence nationale	Calcul du seuil de 77 jours et obligations déclaratives

Tout retard ou défaut de déclaration auprès de la CCSS ou de la CNS peut entraîner la suspension de l'indemnisation, engager la responsabilité de l'employeur et porter préjudice au salarié. Il est impératif de respecter les délais et de garantir la traçabilité des échanges.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.